

N°1702768

Communauté de communes  
Cœur d'Yvelines

M. Gros  
Juge des référés

Ordonnance du 23 mai 2017

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 avril 2017 sous le n° 1702768, la communauté de communes « Cœur d'Yvelines », demande au juge des référés d'ordonner sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative l'expulsion de M. ... et tous occupants de son chef, membres de la communauté des gens du voyage, qui a construit un abri en bois sur l'emplacement 8 de l'aire d'accueil sise Les Célestins à Beynes.

La communauté de communes « Cœur d'Yvelines » soutient que :

- des gens du voyage se sont illégalement installés sur l'aire d'accueil, emplacement n° 8, sise Les Célestins à Beynes et y ont édifié une construction en bois en vue de se sédentariser ;
- cette construction méconnaît l'article 11 du règlement intérieur de l'aire qui interdit l'installation d'abris et de toutes constructions fixes ;
- les gendarmes de Jouars-Pontchartrain ont procédé au relevé des identités et ont assisté au constat effectué par huissier ;
- le maire de Beynes et vice-président en charge des gens du voyage a déposé plainte auprès de la gendarmerie pour occupation illégale et exécution irrégulière de travaux.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 et 8 mai 2017, M. ... représenté par Me Crusoé, conclut au rejet de la requête ; il demande à être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et la condamnation de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » à verser à son conseil la somme de 2000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

soutient que :

- contrairement à l'article R. 411-1 du code de justice administrative, la requête n'indique pas le nom et domicile du défendeur ;
- la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » ne justifie pas être propriétaire ou gestionnaire de l'aire d'accueil ;

- la condition d'urgence, qui ne résulte pas de la seule irrégularité de l'occupation domaniale, n'est pas justifiée ;
- l'abri en bois a été construit par M. [redacted] pour loger son père M. [redacted] et la compagne de celui-ci, Mme [redacted], qui sont en situation de détresse pour des raisons médicales et sociales ;
- le règlement intérieur de l'aire d'accueil a été pris le 13 avril 2016 soit postérieurement à l'édification de l'abri en bois ;
- l'expulsion de l'abri en bois de M. [redacted] père et de sa compagne, dont c'est le domicile, méconnaît l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;
- la condition d'utilité, qui ne résulte pas de la seule irrégularité de l'occupation domaniale, n'est pas justifiée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Gros, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gros, juge des référés ;
- les observations de Me Bonnier Hamon substituant Me Crusoé, représentant M. [redacted] qui reprend ses observations écrites.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience le 9 mai 2017 à 14h45.

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : «*Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : «*L'admission provisoire est demandée sans forme (...) au président de la juridiction saisie* » ;

2. Considérant qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines », d'admettre provisoirement M. [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : «*En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision*

*administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

4. Considérant que si le caractère irrégulier de l'installation d'un abri en bois sur une aire d'accueil des gens du voyage à Beynes n'est pas sérieusement contestée par la personne visée par la présente demande d'expulsion, la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » n'expose pas en quoi le retrait de cet abri en bois présenterait un caractère d'urgence et d'utilité alors en outre qu'il permet à M. [redacted] d'héberger provisoirement son père et la compagne de celui-ci qui sont malades et sans solution de logement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines », la somme de 2000 euros que M. [redacted] demande en application desdites dispositions et de celles de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : M. [redacted] est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. [redacted] en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de celles de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » et à M. [redacted].

Fait à Versailles, le 23 mai 2017.

Le juge des référés,

signé

M. Gros

Le greffier,

signé

Mme Dupre

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties

privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.